

UNE DÉRIVE INQUIÉTANTE

Le 14 mars, une enseignante de SVT d'un lycée privé sous contrat de l'ouest de la capitale est invitée à se rendre à une convocation immédiate de la direction et à ne pas prendre en charge sa classe. On lui reproche le contenu d'un cours mis en ligne du chapitre "Reproduction et sexualité humaine" en classe de 6^{ème}. L'après-midi et le lendemain, la professeure vient en classe mais ses élèves de 6ème restent en permanence.

Pour revoir ses élèves, elle est contrainte d'accepter de reporter ce point inscrit au programme dans l'attente d'une concertation entre l'équipe disciplinaire, la direction et... **une association catholique d'éducation affective, relationnelle et sexuelle.**

La professeure, soutenue par la CGT-EP, interpelle alors son inspecteur et le rectorat de Paris. Un mail du DRH nous a annoncé une réponse en début de semaine dernière mais toujours rien à ce jour.



La CGT Enseignement Privé condamne toutes les dérives de ce genre. Huit semaines après le grand déballage médiatique au sujet des coups de canif au contrat d'association relevés par l'Inspection générale au Collège Stanislas, cette nouvelle illustration de non-respect du contrat qui lie un établissement à l'État apparaît telle une provocation inacceptable et incompréhensible.

Ni les élèves, ni les parents, ni les personnels de direction des établissements privés sous contrat ne sont habilités à empêcher un enseignant à dispenser son cours.



UNE DÉRIVE INQUIÉTANTE (suite)



Code de l'Éducation

Le site du rectorat de Paris rappelle d'ailleurs que : *tous les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits (article R. 511-11 du Code de l'éducation). Et qu' : un absentéisme sélectif pour des raisons religieuses ne saurait être accepté. En effet, le motif d'atteinte à des convictions religieuses ne figure pas au nombre des motifs d'absence reconnus comme légitimes (cf. article L. 131-8 du Code de l'éducation).*



La CGT Enseignement Privé Paris attend une réponse ferme et claire de la part du corps d'inspection, seul habilité à émettre un point de vue sur le contenu du cours de notre collègue.

Disposons-nous encore de notre liberté pédagogique, dans le cadre de l'application des programmes publiés au B.O, sous le contrôle de nos corps d'inspection ?

Sommes-nous encore contractuels de l'État, recrutés par des concours nationaux, participant au service public de l'enseignement ? **Les entorses faites par certains chefs d'établissement aux dispositions du contrat qui les lie à l'État finissent à la longue par dégrader la situation professionnelle et morale des maîtres des établissements privés.**

La CGT-EP demande à l'État, employeur des Maîtres, de rappeler, par le moyen qui lui semblera le plus approprié, les obligations des uns et des autres aux chefs d'établissement de l'enseignement privé. Une telle démarche permettra à chacun d'œuvrer au mieux pour la réussite des élèves, dans le respect des droits et devoirs de chacun.

academie.paris@cgt-ep.org

06 33 26 18 83